COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAULIEN DU 16 SEPTEMBRE 2022, SALLE DU CONSEIL 20H

<u>Présents</u>: OLLIER Valérie, BERGER Michel, COUTAREL Chantal, TORRES David, DUSSAUD Brigitte, LARGER Joël, BIZERAY Geneviève, CARME Philippe, THOMAS Béatrice, DUPLOMB Laurent, BENEZIT Sandrine, LIABEUF Éric, BERAUD Sébastien, FERRAND Pierre, VINCENT Marie-Pierre

Absents excusés : Mme BERNARD Laetitia

Mme POUNT Marie-Hélène a donné pouvoir à Valérie OLLIER M. SOULIER Alain a donné pouvoir à Béatrice THOMAS

M. LANTHEAUME Louis a donné pouvoir à Sébastien BERAUD

DECISIONS DU MAIRE

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- 1) Décision 14_2022 du 21/07/2022 portant décision de retenir le cabinet d'architectes ATELIER LG+ pour la réalisation d'une esquisse de solution d'ensemble, APS et APD, évaluation financière, démarches administratives et DCE en vue de l'aménagement du premier et deuxième étage de l'ancienne Maison Amant pour un montant HT de 9 650.00 €
- 2) Décision 15_2022 du 21/07/2022 portant décision de retenir le cabinet d'architectes ATELIER LG+ pour la réalisation d'une esquisse de solution d'ensemble, APS et APD, évaluation financière, démarches administratives en vue de l'extension du bâtiment à usage de restauration municipale pour un montant HT 2 950.00 €

ADHÉSION A L'AGENCE D'INGENIERIE DES TERRITOIRES DE HAUTE-LOIRE – ADOPTION DES STATUTS MODIFIES

Par délibération 2022_29 du 29/06/2022, la commune de Saint-Paulien a décidé d'adhérer à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, nouvel établissement public administratif dont la mission sera d'apporter, aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier.

REHABILITATION DE LA MAISON AMANT – DEUXIEME TRANCHE

Dans le cadre de la poursuite du projet de rénovation de la maison Amant, bâtiment communal situé dans le centre bourg Mme le Maire expose au conseil que la commune pourrait éventuellement être bénéficiaire de subventions, notamment au titre du LEADER Pays du Velay (période 2015-2022), ainsi qu'au titre de la DETR 2023 ou CAP 43 2023.

Elle rappelle au conseil que par décision du 21/07/2022, une esquisse de solution pour l'aménagement du premier et deuxième étage (de 3 à 5 logements locatifs et/ou des locaux à usage de bureaux) a été demandé au cabinet d'architecte ATELIER LG+. Dans l'attente de ce rendu, le maire demande de prendre une délibération de principe entérinant le plan de financement estimatif sur les bases d'un chiffrage dont les montants seront probablement à revoir vu la conjoncture actuelle.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte de solliciter l'aide au titre du LEADER pays du Velay ainsi qu'au titre de la DETR 2023 ou CAP 43 2023 et entérine le plan de financement comme suit

. Description		Montant HT
Travaux d'aménagement		180 000.00 €
Etude et Maitrise d'œuvre		20 000.00 €
TOTAL		200 000.00 €
Financeur	Montan	t Etat d'avancement
LEADER Velay	72 000.00	Subvention sollicitée
Etat DETR 2023 ou CAP 43	60 000.00) € Subvention sollicitée
TOTAL Aides Publiques	132 000.0	0 € 66 %
Autofinancement	68 000.00) € 34 %
TOTAL Financement	200 000.0	0 € 100 %

CLASSEMENT-DECLASSEMENT D 253 / VC SECTION DE VIALETTE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Département a entrepris des travaux de réfection importants sur la section de la RD 253 comprise entre la RD 25 et le village de VIALETTE.

Conformément aux échanges intervenus entre les services départementaux et la Commune, il apparaît que le Département envisage de procéder au déclassement de cette voie d'une longueur de 715 ml, qui se situe dans la continuité de la voie communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce, sur le principe, favorablement sur les termes de ce transfert de domaine public routier, étant entendu qu'une réunion de concertation avec les services du Département doit avoir lieu afin de cerner avec exactitude les aménagements sur le secteur concerné et la possibilité d'un conventionnement pour l'entretien des accotements, déneigement, l'aménagement du village, la desserte routière depuis la Départementale 25.

DISSOLUTION COPROPRIETE PARC ST PAULIEN

Madame le maire rappelle la délibération en date du 4 mars 2022 (dlib 2022-03) relative au projet de reprise du parc de Saint-Paulien et à la cessation des lots dont la commune est propriétaire à la société MACAN avec comme date butoir le 31/03/2022.

Lors d'une réunion le 16 mai à St-Paulien, M. Collongeon a présenté aux copropriétaires une offre de reprise dans sa globalité, la commune a accepté cette offre sous condition de garanties et de la conclusion d'un protocole d'accord établi et signé avant le 30 juin 2022 et notifié aux notaires respectifs :

- Me Antonin Ghannad Provins 77 (notaire de Mme Lefi)
- Me Stéphane Barre Le Puy en Velay (notaire de la mairie)
- Me Legay Affasi Feurs (notaire de M. Collongeon et Mme M Brassard)
- Me Marie-Blanche Depaillat (notaire de Mme M Nicolas Olivier et Maryline)

Des reports d'échéances ont été tacitement acceptés pour laisser le maximum de chance à l'évolution de l'établissement de ce protocole, d'abord au 30 juillet 2022 puis ensuite au 31 août 2022 et enfin au 10 septembre 2022.

Force est de constater qu'aujourd'hui, aucune des conditions de garanties concernant l'établissement de ce protocole ne sont remplies.

Il convient donc d'entériner définitivement les propositions énoncées lors de la décision du conseil du 4 mars 2022, Mme le maire propose donc au conseil de mettre fin purement et simplement à la proposition de reprise du parc par M. COLLONGEON André et Mme Mr Brassard et demande également au conseil de lui donner pouvoirs pour provoquer une assemblée générale extraordinaire des copropriétaires afin de procéder à la dissolution de la copropriété suivant état descriptif de division - règlement de copropriété- le Parc de Saint-Paulien en date du 28 octobre 2010.

Après avoir délibéré, par un vote à mains levées, le conseil municipal **décide**, compte tenu du non-respect des clauses demandées depuis plus de 6 mois, de mettre fin à la proposition des repreneurs M. Collongeon et M. Mme Brassard

<u>CREATION EMPLOI NON PERMANENT au titre de l'article L332-23 du code général de la fonction publique</u>

ACCOMPAGNEMENT ELEVE CLASSE ULIS

Mme le maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique.

Il appartient donc au conseil, dans le cadre de la gestion du Groupe Scolaire Pierre Julien suite à l'accueil d'une enfant en situation de handicap en classe ULIS, encadrée par des AESH (contrat financé par l'inspection académique) d'avoir la possibilité au titre du cumul d'activité

de conclure un contrat de travail afin de l'accompagner sur le temps de la cantine du fait qu'elle ne peut manger seule.

Il convient donc de recruter sur la période scolaire 2022-2023 des agents contractuels sur des emplois non permanents en raison de l'accroissement exceptionnel de ce service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de créer deux emplois non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité pour occuper les fonctions d'encadrement et d'accompagnement à la cantine municipale de l'enfant intégré en classe ULIS.

TOUTES LES DÉCISIONS CI-DESSUS ONT ETE VOTÉES A L'UNANIMITÉ.

Compte rendu rédigé par Pierre Ferrand et Valérie Ollier